

LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR CROLLES

PRINCIPES GENERAUX

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et des idées, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré enseignes : Principe de la liberté d'expression

Des restrictions existent au nom de la protection du cadre de vie et de l'intérêt général

LA REGLEMENTATION VARIE SELON

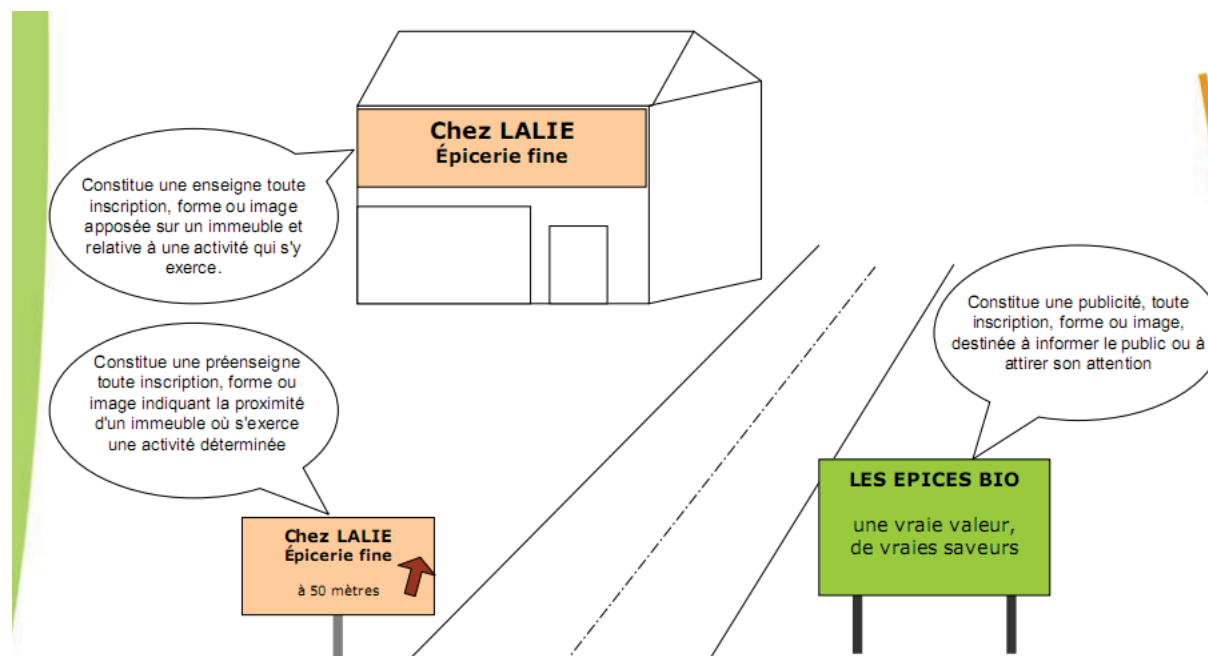
Que l'on se trouve en agglomération ou hors agglomération

La population de l'agglomération : plus ou moins de 10 000 habitants

LES PRINCIPES

- Régime général applicable sur l'ensemble du territoire national
- Régime local (RLP) à l'initiative des collectivités locales
- Partage de compétence entre l'Etat et les collectivités locales en fonction de l'existence ou non d'un RLP
- Sanctions administratives et pénales

DEFINITIONS



PUBLICITES ET PREENSEIGNES

PUBLICITE : Inscription, forme ou image (pour informer le public, ou attirer son attention).
Dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images



La publicité est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une agglomération de plus de 100 000 habitants

Sauf la publicité murale (R 581.26) : la surface unitaire d'une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture (uniquement aveugle ou ne comportant que des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50m²) ne peut pas excéder 4 m². Cette publicité ne peut pas non plus s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Elle ne peut pas être apposée à moins de 50 cm du sol, ni être apposée sur une toiture ou dépasser les limites du mur qui la supporte.

La publicité murale ne peut être installée qu'hors périmètre de protection du Château de Bernis et de la Croix des Ayes (voir rapport de présentation du PLU, p93)

Micro-affichage devantures commerciales (R.581.57) :

La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8, ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

PRE ENSEIGNE : Inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée-

Les pré enseignes sont soumises à la même réglementation que la publicité et sont donc interdites dans les communes de moins de 10 000habitants, ne faisant pas partie d'une agglomération de plus de 100 000habitants.



Pré-enseignes dérogatoires :

Depuis le 13 juillet 2015– la loi n'autorise plus l'implantation des pré-enseignes dérogatoires (panneaux indiquant la proximité d'un commerce, hôtel, etc...)

Seules restent autorisées les pré-enseignes concernant « *les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales* » (maximum 2 par activité), « *les activités culturelles ainsi que les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite* » (maximum quatre par établissement) et, à titre temporaire, les « *opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du Code de l'environnement* », c'est-à-dire des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique (maximum 4 par opération ou manifestation).

Elles ne peuvent être implantées à plus de 5km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu (s'il se situe hors agglomération) où est exercée l'activité qu'elles signalent.

Elles ne peuvent qu'être scellées au sol et les dimensions ne peuvent excéder 1m en hauteur et 1.50m en largeur.

→Signalisation d'Information Locale :

La solution à envisager pour guider l'utilisateur en déplacement et indiquer la direction d'un commerce ou d'une activité est la Signalisation d'Information Locale.



S'adresser aux services techniques : 04 76 08 98 65

PROCEDURE

→ L'installation, le remplacement ou la modification de toutes les publicités et pré enseignes, sont soumises à déclaration préalable, sauf les pré enseignes inférieures à 1m de haut ou inférieures à 1.50m de large, ou celles soumises à autorisation préalable.

Les demandeurs doivent adresser leur dossier en recommandé à la Préfecture, qui transmet à la DDT pour instruction. CERFA n° 14799*01

La commune n'ayant pas de Règlement Local de Publicité, c'est le Préfet qui détient la compétence en matière de police pour instruire les demandes publicitaires. Cependant, Le Maire comme le Préfet peuvent sanctionner les infractions.

ENSEIGNES

ENSEIGNE : Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce (elle doit donc être installée sur le bâtiment ou le terrain sur lequel se déroule l'activité.) - (R.581.60 et R.581.61 du Code de l'Environnement)



REGLES APPLICABLES PAR TYPE D'ENSEIGNE :

Enseigne scellée au sol : Une seule enseigne de plus de 1m² placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel est exercée l'activité signalée (format max : 6m² ; hauteur max de 6.50m pour une largeur supérieure à 1m, hauteur max. de 8 m si largeur inférieure à 1m – A plus de 10m d'une baie d'un immeuble sur fonds voisins (si en avant du plan du mur contenant cette baie) ; implantée à une distance supérieure à H/2 des limites séparatives de propriété.

Enseignes sur façade commerciale : 15% de la surface de la façade commerciale lorsque celle-ci est supérieure à 50m² et 25% si inférieure à 50m²

Enseignes murales apposées à plat sur un mur ou parallèles au mur : ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport à lui

Enseignes perpendiculaires : saillie inférieure à 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ; saillie de maxi 2m ; Interdites devant fenêtres et balcons

Enseignes sur toiture ou terrasse :

- si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment : hauteur de 3m maximum si hauteur de façade inférieure ou égale à 15m ; 1/5 de la hauteur limité à 6m dans le cas où la façade fait plus de 15m de haut ; surface cumulée limitée à 60m² ; constituées de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sans panneaux de fond (autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports et sans dépasser 0.50m)
- sinon, obéissent aux règles qui régissent les dispositifs publicitaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Enseignes lumineuses : éteintes entre 1h et 6h du matin lorsque l'activité a cessé. Sinon extinction 1 heure après la cessation et rallumage 1 heure avant l'ouverture.

Enseignes clignotantes : interdites sauf pharmacie et services d'urgence

Enseignes et pré-enseignes temporaires : elles concernent

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques
- Les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois

- Les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois
Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1m en hauteur et 1.50m en largeur, sauf dans le cas des enseignes temporaires relatives à des travaux publics ou opérations immobilières pour lesquelles la surface est portée à 12m² maximum).

Le nombre de présenseignes temporaires est limité à 4 par opération ou établissement.

Le nombre d'enseignes temporaires est limité à un dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble.

PROCEDURE :

→ En dehors des Enseignes à faisceau laser et des enseignes dans le périmètre de protection du Château de Bernis et de la Croix des Ayes, les enseignes ne sont soumises à aucune formalité préalable à leur installation ; **Il reste préférable de consulter les services pour tout projet d'enseignes (conformité au Règlement National de Publicité)**

Pour les exceptions mentionnées ci-dessus, les demandeurs doivent adresser leur dossier en recommandé à la Préfecture, qui transmet à la DDT pour instruction (Cerfa n° 14798*01)